



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_09_341
Portant Règlementation de la circulation sur la piste cyclable Bordeaux Lacanau
Dans le cadre d'une battue aux sangliers

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 15/09/2023 portant autorisation de capture, destruction et transport de sangliers causant des dommages et des risques liés à la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande de Messieurs [REDACTED] lieutenants de louveterie de la Gironde afin d'organiser une battue aux sangliers sur la Commune de Le Haillan,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de réglementer la circulation des usagers sur la piste cyclable Bordeaux Lacanau,

ARRETE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie, Messieurs [REDACTED] sont autorisés à organiser une battue aux sangliers les dimanches 22 octobre 2023 et 26 novembre 2023 entre 07h00 et 14h00 dans le secteur Nord de la Commune du Haillan sur la zone comprenant le bois du Dèhès et la zone du Thil Gamarde, dans les conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité publique, la circulation des usagers et des promeneurs est interdite sur la piste cyclable Bordeaux/Lacanau dans la portion située entre la rue du Médoc et la limite de Commune de Saint Médard en Jalles, dans le bois du Dèhès ainsi que sur la zone du Thil Gamarde, les dimanches 22 octobre 2023 et 26 novembre 2023 entre 07h00 et 14h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 :

La pré signalisation et la signalisation routière spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par les organisateurs de la battue.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - Bordeaux Métropole – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers - Mérignac
- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles (direction@sdis33.fr)
- Lieutenants de louveterie (louveteriesaintmedard@gmail.com)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services Techniques Le Haillan
- Kéolis
- Infotrafic

Fait au Haillan, le **25 SEP. 2023**

La Maire,

Andréa KISS



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte